

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 140 DU 27 JUIN 2018

TABLE DES MATIERES

**SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DCPI-DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR L ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral du 08 Juin 2018 autorisant la pénétration de terrains privés aux agents de la ville de Lille dans le cadre de l'inspection périodique des carrières souterraines
En annexe : liste des puits d'accès

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Décision N°2018-1280 du 20 Juin 2018 portant délégation d'attribution et de signature

ECOLE SUPERIEURE D ART DE CAMBRAI

Extrait du registre aux délibérations de l'EPCC



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la coordination des
politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de
l'environnement

réf : DCPI-BICPE-JP

**Arrêté préfectoral autorisant la pénétration de terrains privés aux
agents de la ville de Lille dans le cadre de l'inspection périodique
des carrières souterraines**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les plans d'exposition aux risques mouvements de terrains, valant plans de prévention des risques de Faches-Thumesnil du 25 septembre 1990, d'Hellemmes du 27 juin 1990, de Lesquin du 9 avril 1993, de Lezennes du 8 juin 1989, de Lille du 16 mai 1990, de Loos du 30 décembre 1994, de Ronchin du 10 septembre 1992, de Seclin du 13 juin 1988, de Templemars du 4 juin 1992, de Vendeville du 17 février 1992, de Villeneuve d'Ascq du 17 février 1992, et de Wattignies du 30 décembre 1994 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lille du 26 janvier 2018, approuvant la création conventionnelle d'un service commun pour le suivi, la gestion et la prévention du risque lié aux carrières souterraines sur l'ensemble des communes concernées ;

Vu la convention signée le 1^{er} juin 2018 entre la Métropole Européenne de Lille et les villes de Faches-Thumesnil, Lesquin, Lezennes, Lille, Loos, Ronchin, Seclin, Templemars, Vendeville, Villeneuve d'Ascq et Wattignies, portant création du service commun susvisé ;

Vu la demande de Mme le Maire de Lille, Service Risques Urbains, en date du 14 mai 2018, sollicitant l'autorisation pour les agents de la ville de Lille d'inspecter les carrières souterraines et d'accéder à l'ensemble des puits d'accès des territoires concernés, à la fois en domaine public et en domaine privé ;

Considérant que les mouvements de terrains liés aux cavités laissées par les anciennes carrières constituent un danger pour la sécurité des bâtiments et des personnes ;

Considérant que la ville de Lille souhaite prendre en charge la surveillance de ces cavités et opérer les visites d'inspection nécessaires à la prévention des risques ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces opérations en garantissant l'accès au sous-sol des techniciens en charge de cette mission ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er. – Les agents de la ville de Lille et des administrations placées sous son contrôle, ainsi que les personnes mandatées par eux sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à l'inspection des carrières souterraines situées sur le territoire de la commune.

Article 2. – Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté en mairie de Lille ainsi que dans les mairies annexes de quartier et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 3. – L'autorisation porte sur le périmètre des plans d'exposition aux risques :

- de Faches-Thumesnil, du 25 septembre 1990,
- d'Hellemmes du 27 juin 1990,
- de Lesquin du 9 avril 1993,
- de Lezennes du 8 juin 1989,
- de Lille du 16 mai 1990,
- de Loos du 30 décembre 1994,
- de Ronchin du 10 septembre 1992,
- de Seclin du 13 juin 1988,
- de Templemars du 4 juin 1992,
- de Vendeville du 17 février 1992,
- de Villeneuve d'Ascq du 17 février 1992,
- de Wattignies du 30 décembre 1994,

et sur toute cavité accessible depuis une cavité représentée par ces plans.

Article 4. – L'autorisation porte sur l'accès aux cavités et carrières souterraines situées dans le sous-sol des propriétés privées ainsi que sur l'ensemble des puits d'accès situés en surface, que ce soit en domaine public ou privé, dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté.

L'autorisation porte aussi sur les propriétés privées, hormis les maisons d'habitation afin de procéder aux travaux géodésiques de surface, en présence de susceptibilité d'effondrement.

Article 5. – La maire de Lille, les services de police, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 6. – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 7. – Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la mairie de Lille.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 8. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9. – La maire de Lille est expressément chargée de :

1°) faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la maire de Lille, Hôtel de Ville, CS 30667 – 59033 Lille Cédex.

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) lorsque la direction de l'environnement et du développement des territoires leur aura précisé la liste des propriétés intéressées dans les formes prescrites à l'article 2. A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

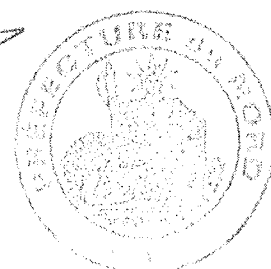
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la maire de Lille.

Fait à LILLE, le 08 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



Annexe - liste des puits d'accès

Commune	Adresse
FACHES-THUMESNIL	Rue nouvelle
FACHES-THUMESNIL	Nicodeme 239, route d'Arras BP 9 59155 Faches Thumesnil
FACHES-THUMESNIL	M. Zanussi, route d'Arras
FACHES-THUMESNIL	27 Rue du Ml. Lyautey
FACHES-THUMESNIL	Intersport, Rue des Fourmestraux
FACHES-THUMESNIL	Nicodeme 239, route d'Arras BP 9 59155 Faches Thumesnil
FACHES-THUMESNIL	10 rue de l'égalité
FACHES-THUMESNIL	54 rue du Ml. Joffre
FACHES-THUMESNIL	Rue de la Résistance
FACHES-THUMESNIL	Rue du Ml. Joffre - Chemin de la carrière Bonnier
FACHES-THUMESNIL	Rue du Ml. Joffre et du Ml. Leclerc
FACHES-THUMESNIL	rue Robert Desnos
FACHES-THUMESNIL	route d'Arras
FACHES-THUMESNIL	Rue du Maréchal Joffre
FACHES-THUMESNIL	Mme Labeye, 162 rue henri barbusse
FACHES-THUMESNIL	Cité Opsomer - M. Lenglard
FACHES-THUMESNIL	Avenue Maréchal LECLERC
FACHES-THUMESNIL	485, avenue du Général Leclerc
FACHES-THUMESNIL	M. Appleton, route d'Arras
FACHES-THUMESNIL	50 rue faidherbe
FACHES-THUMESNIL	Zae Fourmestraux
FACHES-THUMESNIL	Rue de Joinville
FACHES-THUMESNIL	M. Crombez, rue Alexandre Dumas
FACHES-THUMESNIL	Rue Dillies. Foyer des ainés
FACHES-THUMESNIL	Cité Opsomer - M. Lenglard
FACHES-THUMESNIL	18 Rue Roger Salengro
FACHES-THUMESNIL	21/23/25, avenue du Ml. Leclerc
FACHES-THUMESNIL	Rue d'Haubourdin
FACHES-THUMESNIL	28 rue du Maréchal Galliéni
FACHES-THUMESNIL	Stade municipal Jean Moermans
FACHES-THUMESNIL	107 rue Faidherbe
FACHES-THUMESNIL	Pharmacie rue kléber
FACHES-THUMESNIL	Rue des bois blancs. Bout du chemin de la carrière bonnier
FACHES-THUMESNIL	Rue du Ml Leclerc
FACHES-THUMESNIL	Cité Opsomer - SLE
FACHES-THUMESNIL	M. Vankerchove, 45 rue Kléber
FACHES-THUMESNIL	Zae Fourmestraux
FACHES-THUMESNIL	Rue du Ml Leclerc - Tousalon
HELLEMMES	Anios - rue Faidherbe
HELLEMMES	Boulevard de l'ouest
HELLEMMES	Chemin rural dit du moulin de Lezennes
HELLEMMES	Boulevard de l'ouest

Annexe - liste des puits d'accès

HELLEMMES	Boulevard de l'ouest
HELLEMMES	Centre l'espoir - 25 Pavé du moulin
HELLEMMES	Centre l'espoir - 25 Pavé du Moulin
HELLEMMES	Anios - Pavé du Moulin
HELLEMMES	Pavé Napoléon, face société des eaux du nord
HELLEMMES	face au numéro 2 Pavé du Moulin
HELLEMMES	Voie nouvelle pavé du moulin
HELLEMMES	Centre l'espoir - Pavé du petit moulin D48
HELLEMMES	Ecole maternelle Hériot - Pavé du moulin
HELLEMMES	Boulevard de l'ouest
HELLEMMES	Boulevard de l'ouest
HELLEMMES	Ecole Hériot - Pavé du moulin
HELLEMMES	Centre l'espoir - 25 Pavé du Moulin
HELLEMMES	RN41 rue du blason, 2 impasse du prieuré
HELLEMMES	Pavé du moulin. 5 Allée de la Châtaigneraie
HELLEMMES	12 allée de la Marne
HELLEMMES	Chemin vicinal ordinaire N°4 dit Napoléon
HELLEMMES	Angle rues Gide et Krebs
HELLEMMES	Allée de Verdun
HELLEMMES	Allée de Verdun
HELLEMMES	1 et 2 rue Bobillot
HELLEMMES	Chemin Bobillot
LESQUIN	Accès Novotel 55 route de Douai
LESQUIN	Hôtel Mercure, 110 rue Jean Jaurès
LESQUIN	Accès Novotel 55 route de Douai
LEZENNES	Rue Jean Baptiste Defaux
LEZENNES	1 rue Pasteur
LEZENNES	Face Chemin Bobillot
LEZENNES	Chemin Bobillot
LEZENNES	Face au 17 rue du Maréchal Foch
LEZENNES	M. Touzani, 76 rue Chanzy
LEZENNES	Angle rue Chanzy et chemin de Meurchin
LEZENNES	3 rue Victor Hugo
LEZENNES	Rue Eugénie Coton
LEZENNES	Ancienne mairie de Lezennes
LEZENNES	Allée des blancs caillots
LEZENNES	Rue Barbusse
LEZENNES	Rue E. Zola. M. Olivier
LEZENNES	Angle rue Chanzy et Victor Hugo
LEZENNES	Chemin du moulin de Lezennes
LEZENNES	17 rue du maréchal Foch
LEZENNES	RD 48
LEZENNES	Rue Chanzy

Annexe - liste des puits d'accès

LEZENNES	Bd de Tournai
LEZENNES	Leroy Merlin
LEZENNES	Rue de la pierre
LEZENNES	Ecole rue J.B. Defaux
LEZENNES	Entre Bd de Tournai et avenue de l'avenir
LEZENNES	RD 48
LEZENNES	Rue Chanzy
LEZENNES	Rue Chanzy
LEZENNES	Bd de Tournai
LEZENNES	Station essence
LEZENNES	4 rue des carriers
LEZENNES	Bd de Tournai
LEZENNES	Leroy-Merlin, rue du val
LEZENNES	Norisko, 60 rue Chanzy
LILLE	Rue G. Nadaud - Institut Don Bosco - 18 rue des pensees
LILLE	Rue Jean Walter
LILLE	CHR - Parking du métro
LILLE	CHR - Administration garderie - rue Polonovski
LILLE	Ecole Turgot, 2 Rue des Secouristes
LILLE	Rue de l'océanie
LILLE	Ecole Nadaud, rue Eugène Duthoit
LILLE	Square de l'Atlantique
LILLE	Rue de l'Amérique
LILLE	rue de Barges
LILLE	CHR - Bloc est et pharmacie
LILLE	Rue de l'arbrisseau - 206 Rue GIRAUDOUX
LILLE	1 Rue Paul Courtois - La Tarentaise
LILLE	rue Philippe Marache
LILLE	Rues Cavaignac et Courbet
LILLE	Rue de l'arbrisseau - 206 Rue Giraudoux
LILLE	rue du Professeur Jules Leclercq
LILLE	Rue du Four à Chaux
LILLE	CHR parking anciennes serres
LILLE	6 rue Paul Courtois - terrain Mazelier
LILLE	6 rue Paul Courtois - terrain Mazelier
LILLE	Cimetière Lille Sud
LILLE	Cimetière Lille Sud
LILLE	Cimetière Lille-sud
LILLE	254 rue du Faubourg des Postes
LILLE	Rue du Général de Wett
LILLE	Allée des Jardins - Place Michelet
LILLE	Allée des jardins
LILLE	Rue Balzac - Cour Thieffry

Annexe - liste des puits d'accès

LILLE	CHR, rue du professeur Laguesse
LILLE	CHR, rue Jean Walter - Cuve à fuel
LILLE	Rue du Vaisseau le Vengeur
LILLE	Rue Paul Courtois
LILLE	Institut d'éducation permanente
LILLE	Métro rue de Bargues
LILLE	Galerie technique Calmette
LILLE	Ateliers municipaux, Chemin de Bargues
LILLE	Faculté de pharmacie
LILLE	64 Rue Simons
LILLE	Ateliers municipaux, Chemin de Bargues
LOOS	7 Rue du Hameau d'Ennequin
LOOS	rue Jules Vallès
LOOS	Chemin vert
LOOS	Epi de soil - Rue Ambroise Paré - Côté faculté de pharmacie
LOOS	Epi de soil - rues Paul Doumer et Ambroise Paré
LOOS	Chemin des postes
LOOS	Allée des champs, hameau de la Valière
LOOS	Chemin vert
LOOS	SCI Curie, rue Paul Doumer
LOOS	rue du Chemin vert
LOOS	164 chemin des postes
LOOS	Chemin des postes
LOOS	Rue Mocquet
LOOS	127 Rue Paul Doumer - ex station antar
LOOS	CHR parking jeanne de flandres
LOOS	Rés. Anita, 127 rue Paul Doumer
LOOS	Chemin des postes
LOOS	Rue Ambroise Paré
LOOS	Jardins ouvriers
LOOS	Epi de soil - rue Ambroise Paré
LOOS	Epi de soil - Rue Ambroise Paré
LOOS	Chemin des postes
LOOS	Réservoir de l'arbrisseau - rue Paul Doumer
LOOS	Rue de la République
LOOS	Rue du Chevalier de la Barre
LOOS	Chemin vert
LOOS	Rue Gustave Delory
LOOS	254 Bd de la République
LOOS	Venelle de la Marlière
LOOS	Rue G. Delory
RONCHIN	Stade Léo Lagrange
RONCHIN	Stade Léo Lagrange

Annexe - liste des puits d'accès

RONCHIN	Rue Chaland
RONCHIN	Stade Léo Lagrange
RONCHIN	Rue du Lt Colin
RONCHIN	Résidence Rubens, Avenue Jean Jaurès
RONCHIN	Rue Jules Guesde
RONCHIN	208 avenue Jean Jaurès
RONCHIN	Résidence Lavoisier, rue Lavoisier
RONCHIN	Rue Ghesquières
RONCHIN	Lotissement Ducampe, 2 rue Rembrandt
RONCHIN	346 Avenue Jean Jaurès
SECLIN	D549 route d'Avelin
SECLIN	D2925, M. Dambrine, Route de Lille
TEMPLEMARS	Rue Jean Mermoz
TEMPLEMARS	27 rue Pasteur
TEMPLEMARS	Croisement Rue Saint Exupéry et rue Jean Moulin
TEMPLEMARS	Rue Jean-Baptiste Mulier
VENDEVILLE	43 rue de Fâches
VENDEVILLE	M. Van Eeckoute, Rue de Ferrière
VILLENEUVE-D'ASCQ	109 boulevard de Valmy
VILLENEUVE-D'ASCQ	Kiabi, Zac de Valmy - Croix de Valmy
VILLENEUVE-D'ASCQ	Boulevard de Valmy - Terrain SOPREC
VILLENEUVE-D'ASCQ	Grill Courtepaille, Avenue de l'Avenir - ZAC de Valmy
VILLENEUVE-D'ASCQ	Décathlon, Rue du Vaisseau : face à Optic Center
VILLENEUVE-D'ASCQ	Déviante, Boulevard de Valmy - Zac de Valmy - Face à V2
VILLENEUVE-D'ASCQ	Boulevard de Valmy
VILLENEUVE-D'ASCQ	Décathlon, Boulevard de Valmy - Face à V2
VILLENEUVE-D'ASCQ	Memphis Coffee - ZAC de Valmy
VILLENEUVE-D'ASCQ	Parking Boulanger, Avenue de l'Avenir - ZAC de Valmy
VILLENEUVE-D'ASCQ	58 rue des époux Labrousse
VILLENEUVE-D'ASCQ	Rue verte
VILLENEUVE-D'ASCQ	Mac Donald's, Boulevard de Valmy
VILLENEUVE-D'ASCQ	ZAC de Valmy - Entre rue du val et rue de la vague
VILLENEUVE-D'ASCQ	Parking Casa, Avenue de l'Avenir - ZAC de Valmy
VILLENEUVE-D'ASCQ	ZAC de Valmy
VILLENEUVE-D'ASCQ	école élémentaire Verhaeren, 30 rue des victoires
WATTIGNIES	rue Jules Ferry
WATTIGNIES	91 rue Philippe de Girard
WATTIGNIES	7 rue Albert Samain
WATTIGNIES	Ecole de musique rue Jules Ferry
WATTIGNIES	Lotissement stock, 30 Clos Clémenceau
WATTIGNIES	Lotissement stock, Clos Clémenceau
WATTIGNIES	196 Rue Clémenceau
WATTIGNIES	50 Rue Pasteur

Annexe - liste des puits d'accès

WATTIGNIES	Rue d'Haubourdin
WATTIGNIES	1bis rue Albert Samain
WATTIGNIES	Impasse La Fontaine
WATTIGNIES	Cour Gutenberg
WATTIGNIES	37 rue Clémenceau
WATTIGNIES	29 Rue Pasteur
WATTIGNIES	rue Jules Ferry

DECISION N° 2018 - 1280

Objet : Délégation d'attribution et de signature

Madame Cathy DAVID – Attachée d'Administration Hospitalière

Intérim de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :

Dans l'attente de l'arrivée d'un Directeur Adjoint, Madame Cathy DAVID, Attachée d'Administration Hospitalière, assure l'intérim de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion.

Délégation est donnée à Madame Cathy DAVID, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion, ainsi que toutes les pièces relatives à l'ordonnement des recettes et des dépenses, les mandats et leurs pièces justificatives.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cathy DAVID, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation est donnée à Monsieur Anthony LE-BLANC, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion, ainsi que toutes les pièces relatives à l'ordonnement des recettes et des dépenses, les mandats et leurs pièces justificatives.

Article 3 :

La signature des délégataires visés à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 4 :

Madame et Monsieur les Attachés d'Administration Hospitalière, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 1^{er} juillet 2018.

La précédente délégation de signature octroyée à Madame Cathy DAVID est abrogée. Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 5 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 20 juin 2018

Le Directeur,

M.C. PAUL



Ecole supérieure d'art Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 20 juin 2018

Transmis en
Sous-Préfecture

le 26 JUIN 2018

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

----- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 10h00.

Nombre de conseillers : En exercice : 16, Présents : 13 , Votants : 12

Présents 1) M Eric JARROT, représentant de la DRAC ; 2) M. Yves COUPE, Président ; 3) Mme Maryline HOSCHEDE ; 4) M. Jacques LEGENDRE ; 5) Mme Laurence SAYDON ; 6) M. Jacques RICHARD ; 7) Mme Martine RATTE; 8) M. Jean-Claude DESCHAMPS; 9) Mme Anny-Claude MORISAUX ; 10) M. Frédéric VAESEN ; 11) Mme Caroline TRON-CARROZ; 12) Mme Oxana RIO ; 13) Pierre SEGUIN ;

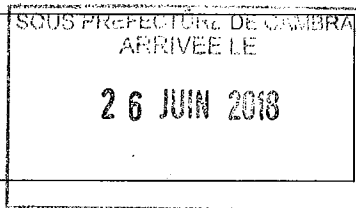
Absents excusés : 1) M. Le Sous-Préfet ; 2) M. Sylvain TRANOY; 3) M. Christian DHENIN

date de convocation : 8 juin 2018

Ecole supérieure d'art Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 20 juin 2018

Délibération 2018/9 : Election du Président.



Mesdames, Messieurs,

L'article R 1431-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule : « *Le président du conseil d'administration et, si les statuts le prévoient, un vice-président sont élus par le conseil d'administration en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif* ».

L'article 11 des statuts de l'établissement reprend et complète ces dispositions en indiquant :

« *Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration parmi les représentants des personnes publiques, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables.*

Il est assisté d'un vice-président, désigné dans les mêmes conditions. »

Aujourd'hui, il vous est donc proposé d'élire un nouveau Président ou une nouvelle Présidente.

Compte-tenu des candidatures reçues, et des suffrages exprimés :

Monsieur Yves COUPE est élu président de l'ESAC.

Adopté à l'unanimité, des votants
Pour extrait conforme,
M. Yves Coupé,
Président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 26/06/2018 et de l'affichage le 26/06/2018

Fait à Cambrai, le 26/06/2018
M. Yves Coupé,
Président

Ecole supérieure d'art Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 20 juin 2018

Transmis en
Sous-Préfecture

le 26 JUIN 2018

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

----- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 10h00 sous la Présidence de M. Yves COUPE.

Nombre de conseillers : En exercice : 16, Présents : 13 , Votants : 13

Présents 1) M Eric JARROT, représentant de la DRAC ; 2) M. Yves COUPE, Président ; 3) Mme Maryline HOSCHÉDE ; 4) M. Jacques LEGENDRE ; 5) Mme Laurence SAYDON ; 6) M. Jacques RICHARD ; 7) Mme Martine RATTE ; 8) M. Jean-Claude DESCHAMPS ; 9) Mme Anny-Claude MORISAUX ; 10) M. Frédéric VAESSEN ; 11) Mme Caroline TRON-CARROZ ; 12) Mme Oxana RIO ; 13) Pierre SEGUIN ;

Absents excusés : 1) M. Le Sous-Préfet ; 2) M. Sylvain TRANOY ; 3) M. Christian DHENIN

date de convocation : 8 juin 2018

Ecole supérieure d'art Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 20 juin 2018

Délibération 2018/10 : Election du Vice-Président

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE

26 JUIN 2018

Mesdames, Messieurs,

L'article R 1431-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule : « *Le président du conseil d'administration et, si les statuts le prévoient, un vice-président sont élus par le conseil d'administration en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif* ».

L'article 11 des statuts de l'établissement reprend et complète ces dispositions en indiquant :

« *Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration parmi les représentants des personnes publiques, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables.*

Il est assisté d'un vice-président, désigné dans les mêmes conditions. »

Aujourd'hui, il vous est donc proposé d'élire un vice-président.

Compte-tenu des candidatures reçues, et des suffrages exprimés :

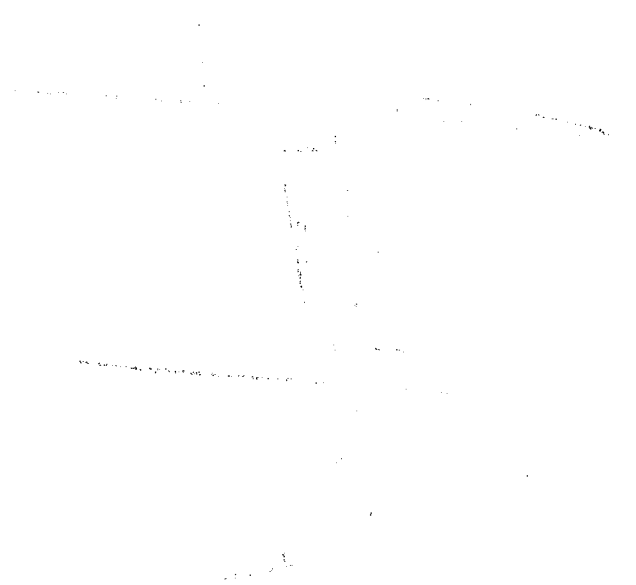
Monsieur Legendre est élu vice-président de l'ESAC.

Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,
M. Yves Coupé,
Président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 26/06/2018 et de l'affichage le 26/06/2018

Fait à Cambrai, le 26/06/2018
M. Yves Coupé,
Président

1000
1000
1000



Ecole supérieure d'art Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 20 juin 2018

Transmis en
Sous-Préfecture
le 26 JUIN 2018

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

----- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 10h00 sous la Présidence de M. Yves COUPE.

Nombre de conseillers : En exercice : 16, Présents : 13 , Votants : 13

Présents 1) M Eric JARROT, représentant de la DRAC ; 2) M. Yves COUPE, Président ; 3) Mme Maryline HOSCHÉDE ; 4) M. Jacques LEGENDRE ; 5) Mme Laurence SAYDON ; 6) M. Jacques RICHARD ; 7) Mme Martine RATTE ; 8) M. Jean-Claude DESCHAMPS ; 9) Mme Anny-Claude MORISAUX ; 10) M. Frédéric VAESSEN ; 11) Mme Caroline TRON-CARROZ ; 12) Mme Oxana RIO ; 13) Pierre SEGUIN ;

Absents excusés : 1) M. Le Sous-Préfet ; 2) M. Sylvain TRANOY ; 3) M. Christian DHENIN

date de convocation : 8 juin 2018

Ecole supérieure d'art Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 20 juin 2018

Délibération 2018/11 : Politique de l'établissement

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE

26 JUIN 2018

L'article R 1431-7 du Code général des Collectivités Territoriales stipule notamment :

« Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1° Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs, ».

Depuis de nombreuses années, un point est fait régulièrement lors des conseils d'administration sur les différentes options qui s'offrent à l'école en termes de rapprochement et de mutualisation avec les autres écoles de la région.

C'est ainsi qu'une étude, financée par la DRAC, a été menée en 2016 en vue d'étudier les possibilités de fusion avec les écoles d'art de Valenciennes et de Dunkerque-Tourcoing.

A ce jour, cette fusion n'apparaît pas réalisable à court ou moyen termes.

C'est dans ce contexte que lors du dernier conseil d'administration, Monsieur Coupé, Président, a suggéré d'étudier les pistes de rapprochement avec l'Ecole d'Art et de Design d'Amiens, qui semble demandeuse et qui à ce jour, est la seule école qui à l'instar de Cambrai, repose sur une vraie volonté et un réel engagement des collectivités membres.

De plus, au-delà de cet aspect volontariste, les contenus pédagogiques de l'école d'Amiens pourraient trouver une réelle complémentarité avec ceux de Cambrai.

A ce stade, il n'est bien sûr pas question de parler directement de fusion, ou d'établissement commun, comme il l'a pu être fait par le passé, mais bien d'étudier, de manière concrète, l'ensemble des actions, au niveau pédagogique, administratif... qu'il est possible de partager, de développer, quelles que soient les modalités

1941

1942

1943


juridiques ; tout est bien sûr envisageable étant précisé que l'objectif est de respecter les atouts et spécificités de chacun des sites.

Afin de permettre d'engager ces démarches, il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver de manière formelle cette intention et cette démarche.

Bien entendu, à chaque conseil d'administration, un bilan sera présenté.


Il vous est donc proposé :

- D'approuver le principe d'étudier la faisabilité pédagogique, juridique, financière d'un rapprochement avec l'Ecole d'Art et de Design d'Amiens,
- D'autoriser les instances de l'ESAC, le Président et le Directeur, d'engager, dans leur champ de compétences respectives, les démarches en ce sens,



Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,
M. Yves Coupé,
Président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 26/06/2018 et de l'affichage le 26/06/2018



Fait à Cambrai, le 26/06/2018
M. Yves Coupé,
Président

11

11

Ecole supérieure d'art Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 20 juin 2018

Transmis en
Sous-Préfecture
le 26 JUN 2018

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

----- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 10h00 sous la Présidence de M. Yves COUPE.

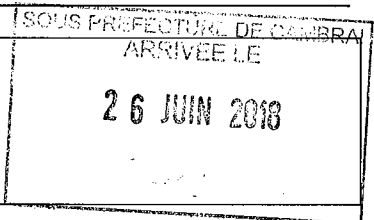
Nombre de conseillers : En exercice : 16, Présents : 13 , Votants : 13

Présents 1) M Eric JARROT, représentant de la DRAC ; 2) M. Yves COUPE, Président ; 3) Mme Maryline HOSCHEDE ; 4) M. Jacques LEGENDRE ; 5) Mme Laurence SAYDON ; 6) M. Jacques RICHARD ; 7) Mme Martine RATTE; 8) M. Jean-Claude DESCHAMPS; 9) Mme Anny-Claude MORISAUX ; 10) M. Frédéric VAESEN ; 11) Mme Caroline TRON-CARROZ; 12) Mme Oxana RIO ; 13) Pierre SEGUIN ;

Absents excusés : 1) M. Le Sous-Préfet ; 2) M. Sylvain TRANOY; 3) M. Christian DHENIN

date de convocation : 8 juin 2018

Ecole supérieure d'art
Cambrai-Nord-Pas de Calais
Conseil d'administration du 20 juin 2018



Délibération 2018/12 : Budget 2018 : décision modificative n° 1

Mesdames, Messieurs,

Lors du conseil d'administration du 14 mars 2018, vous avez été amenés à adopter le budget primitif 2018.

Aujourd'hui, il vous est proposé d'adopter une décision modificative n° 1 qui a pour objet :

- D'une part d'intégrer, en recettes une subvention du Ministère de la Culture de 20 000 € correspondant au troisième versement d'une subvention de 80 000 € sur quatre ans (2016/2019) dans le cadre d'un appel à projet Recherche pour le programme : « HYPER LOCAL », projet déposé conjointement avec les écoles de Valenciennes et de Dunkerque-Tourcoing pour lequel l'ESAC est porteur, avec en dépenses les crédits correspondant à cette manifestation, selon le détail ci-après :
- D'autre part, de prévoir un crédit de 3 900 € au titre d'un remboursement Erasmus à effectuer

Dépenses		Recettes	
60618 Autres fournitures	2 000	74718 Participation Etat	20 000
6135 Location	1 000		
6218 Intervenants	5 000		
6226 Honoraires	4 000		
6236 Catalogues et imprimés	5 000		
6251 Voyages et déplacements	3 000		
64131 Rémunérations personnel non titulaire	- 3 900		
6718 Autres opérations sur opérations de gestion	3 900		
TOTAL	20 000	TOTAL	20 000

Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,
M. Yves Coupé,
Président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 26/06/2018 et de l'affichage le 26/06/2018

Fait à Cambrai, le 26/06/2018
M. Yves Coupé,
Président

Ecole supérieure d'art Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 20 juin 2018

Transmis en
Sous-Préfecture
le 26 JUIN 2018

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

----- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 10h00 sous la Présidence de M. Yves COUPE.

Nombre de conseillers : En exercice : 16, Présents : 13 , Votants : 13

Présents 1) M Eric JARROT, représentant de la DRAC ; 2) M. Yves COUPE, Président ; 3) Mme Maryline HOSCHEDE ; 4) M. Jacques LEGENDRE ; 5) Mme Laurence SAYDON ; 6) M. Jacques RICHARD ; 7) Mme Martine RATTE; 8) M. Jean-Claude DESCHAMPS; 9) Mme Anny-Claude MORISAU; 10) M. Frédéric VAESSEN ; 11) Mme Caroline TRON-CARROZ; 12) Mme Oxana RIO ; 13) Pierre SEGUIN ;

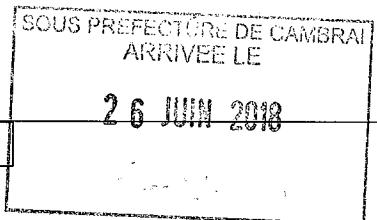
Absents excusés : 1) M. Le Sous-Préfet ; 2) M. Sylvain TRANOY; 3) M. Christian DHENIN

date de convocation : 8 juin 2018

Ecole supérieure d'art Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 20 juin 2018

Délibération 2018/13 : RIFSEEP : complément



Mesdames, Messieurs,

Lors du Conseil d'Administration du 4 octobre 2017, vous avez délibéré pour mettre en place le R.I.F.S.E.E.P (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).R.I.F.S.E.E.P .

Comme il vous l'a été indiqué à l'époque, certains cadres d'emplois n'étaient pas tous transposables, notamment les adjoints techniques et les agents de maîtrise.

Ce n'est plus les cas aujourd'hui suite à l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour les agents de l'Etat.

Il vous est donc proposé de prendre une nouvelle délibération qui reprend les termes de celle du 4 octobre 2017 et intègre ces nouveaux cadres d'emplois et a donc vocation à se substituer à cette dernière.

Le conseil d'administration,

Sur rapport du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-523 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les avis du Comité Technique en date du 23 mars 2017 ainsi que du 01/06/2018 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de l'Ecole Supérieure d'Art et Design de Valenciennes,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement

2/ Les bénéficiaires :

Il est proposé que les bénéficiaires se définissent comme suit :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATÉGORIE A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie		Montants annuels maxima (Plafonds)	
Groupe de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Non loge	Loge pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction, d'une collectivité, secrétariat de mairie,...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services,....	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service,... ;	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €	11 160 €

CATÉGORIE B

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)	
Groupe de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Non loge	Loge pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction, d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ... ;	14 650 €	6 670 €

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)	
Groupe de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Non loge	Loge pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications....	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)	
Groupe de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Non loge	Loge pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)	
Groupe de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Non loge	Loge pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications....	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution... ..	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine		Montants annuels maxima (Plafonds)	
Groupe de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Non loge	Loge pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Mise en place, entretien, surveillance des moyens pratiques pour l'accueil du public et son accompagnement dans un domaine spécifique.	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.:

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et 'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Attribution initiale

Bien que ce ne soit pas une obligation, il est proposé, à l'instar des conditions de mise en place à l'Etat, que lors de la première attribution d'IFSE, le montant individuel octroyé à chaque agent corresponde, a minima, au montant total du régime indemnitaire perçu par ce dernier auparavant.

II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Il est proposé que les bénéficiaires se définissent comme suit :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B.: La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE A

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	
Groupe 1	Direction, d'une collectivité, secrétariat de mairie,...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services,....	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service,...	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €

CATEGORIE B

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds) Non loge Loge pour nécessité absolue de service
Groupe de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	
Groupe 1	Direction, d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ... ;	1 995 €

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications....	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,	1 200 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	1 200 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications....	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution....	1 200 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	
Groupe 1	Mise en place, entretien, surveillance des moyens pratiques pour l'accueil du public et son accompagnement dans un domaine spécifique.	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie: le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :


Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel.

6/ Clause de revalorisation :


Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Il vous est donc proposé :

- D'approuver la mise en place du **R.I.F.S.E.E.P** (I.F.S.E et C.I.A) selon les conditions définies ci-dessus, qui se substitue au régime indemnitaire existant pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération, avec notamment, dans le cadre de l'IFSE, les conditions de maintien définies au paragraphe 8,
- De dire que cette application se fera à compter du 01/07/2018,
- D'approuver le fait que pour les cadres d'emplois non transposés, c'est le régime indemnitaire délibéré antérieurement qui continuera à s'appliquer,
- De préciser qu'en vertu de l'article 9 du décret 2008-580 relatif à la mise à disposition des agents qui prévoit la possibilité pour la collectivité d'accueil de verser un complément de rémunération, le **R.I.F.S.E.E.P** pourra s'appliquer à ces agents sous réserve de respecter les dispositions législatives et réglementaires, notamment les plafonds mentionnés ci-dessus.


Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,
M. Yves Coupé,
Président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 26/06/2018 et de l'affichage le 26/06/2018


Fait à Cambrai, le 26/06/2018
M. Yves Coupé,
Président

